



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA – BOULE – DUPIN - JASON – RABOISSON - GOMEZ - PELLIZZARI

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 126 – BORDEAUX METROPOLE 2 / MEDOC OCEAN 2**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 13/03/2022**  
**Match n° 51124.2**

Reprise de dossier.

Considérant le courriel du club de Bordeaux Métropole :

La Commission, à la demande du club, auditionne le 14 Avril 2022 à 18 h30 :

- Pour le club de Bordeaux Métropole :
  - o M. NSA MVONDO Kevin joueur : excusé
  - o M. TRAN VAN KIEN Stéphane (entraîneur A) : excusé
  - o M. POQUET Johnny (entraîneur B)
  - o Mme. RODRIGUES Lydie (secrétaire générale)
  - o M. EL HARRAK Lekbir (directeur)

Le club Bordeaux métropole a fourni des documents.

**La Commission décide de surseoir à l'homologation des matchs :**

LFNA

- 5 mars 2022 R3 Poule H : Bordeaux métropole 1 / Cadaujac SC 1 match N° 23398505

District Gironde

- 6 mars 2022 D2 Poule E : Ambarésienne 2 / Bordeaux métropole 2 match N° 23665819
- 13 mars 2022 D2 Poule E : Bordeaux métropole 2 / Médoc océan 2 match N° 23665828

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

**N° 132 – St ANDRE CUBZAC Fc1 / BORDEAUX EC1**  
**Féminines à 11 – D2 – Poule Unique**  
**Du 20/03/2022**  
**Match n° 54196.2**

La Commission,

Saisie par le club de Bordeaux EC d'une réclamation d'après match ainsi libellée « .... *la gardienne n'est pas celle indiquée sur la feuille de match* »

reçoit en audition le 14/04/2022 à 19h15:

- Pour le club de Bordeaux EC :
  - o Mme. GIUDICELLI Océane (capitaine)
  - o M. KUHN Cyrille (entraîneur)
  
- Pour le club de St André de Cubzac FC :
  - o Mme PIERRE Auriane (joueuse) : absence non excusée
  - o Mme RINS Lucie (joueuse) : excusée
  - o Mme CUSTOS Célia (Capitaine) : absence non excusée
  - o M. PEREIRA Jean-Claude (entraîneur)
  
- Pour les officiels :
  - o M. ROLLAND Stéphane (arbitre de la rencontre)

Dossier en instance.

**N° 141 – BLAYE STADE 1 / LIBOURNE ROUGES 1**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 27/03/2022**  
**Match n° 51526.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Libourne Rouges a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAVEAU Nicolas (licence 2543218564) du club Libourne Rouges susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/03/2022.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Considérant que l'équipe Seniors D3 du club de Libourne Rouges n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAVEAU Nicolas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Libourne Rouges 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blaye Stade 1.**

**Blaye Stade 1 : 3 points, 5 buts**

**Libourne Rouges : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 18/04/2022 à M. LAVEAU Nicolas ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Libourne Rouges. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner**

**N° 144 – BOUSCAT US3 / MEDOC OCEAN Fc2  
Seniors D2 – Poule E  
Du 03/04/2022  
Match n° 51136.2**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 04/04/2022 à l'instance départementale indiquant : « *formule une évocation sur la participation au match Le Bouscat 3 vs Fc Médoc Océan 2 du 03/04/2022 de l'ensemble de l'équipe du Bouscat 3 susceptible d'avoir effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure le règlement n'en autorisant que 3* ».

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer **au cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du Bouscat Us qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre précitée, n'a disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du club Bouscat Us.

Dit que le club du Bouscat Us n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc la réclamation non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).**

**Les droits de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du club Médoc Océan (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 145 – COTEAUX DORDOGNE As1 / BRUGES Es2  
U17 D2 – Poule A  
Du 02/04/2022  
Match n° 60681.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 04/04/2022 par le club Coteaux Dordogne As conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *joueur de l'équipe 1 évoluant en équipe 2 sachant que l'équipe 1 ne joue pas ; la réserve porte sur l'ensemble des joueurs de Bruges susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre en équipe supérieure cette dernière ne jouant pas le jour du match* ».

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club As Coteaux de Dordogne n'apparaît sur la FMI.

Sur la forme :

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la FFF.



**DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2021/2022*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 14 Avril 2022*

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Bruges Us1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe Nouvelle Aquitaine U17 : 19/03/2022 Bruges Es1/Cestas Sag1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- CHERI ZECOTE Tewis (N° licence 2547538771)
- MOULOUDEN Elias (N° licence 2546872181)
- MSIRA Sofiane (N° licence 2546410241)

3 joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bruges Es a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bruges Es2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Coteaux Dordogne As1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**Coteaux Dordogne As1 : 0 point, 2 buts**

**Bruges Es2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réclamation, soit 50 €, et l'amende de 180 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Bruges Es (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation**

**N° 146 – GJ VALLEE DE GARONNE 1 / CUBNEZAI Fc1**  
**U19 D1 Win Sport School – Poule B**  
**Du 27/03/2022**  
**Match n° 62686.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cubnezais Fc a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation des joueurs SANCHEZ Marin (licence 2545987433) et BOTELHO AFONSO Nicolas (licence 2546684580) du Cubnezais Fc susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre susvisée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur :

- SANCHEZ Marin a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 06/02/2022

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club de Cubnezais Fc a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SANCHEZ Marin n'avait pas purgé la totalité de sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Cubnezais Fc1, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

- BOTELHO AFONSO Nicolas a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 14/02/2022

Considérant que l'équipe U19 D1 Win Sport School du club de Cubnezais Fc a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BOTELHO AFONSO Nicolas n'avait pas purgé la totalité de sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Cubnezais Fc1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que lesdits joueurs ne pouvaient régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Cubnezais Fc1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe GJ Vallée de Garonne 1.**

**GJ Vallée de Garonne 1 : 3 points, 5 buts**

**Cubnezais Fc1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire en complément de celles restantes, à compter du 18/04/2022 à M. SANCHEZ Marin ayant évolué en état de suspension.**

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire en complément de celle restante, à compter du 18/04/2022 à M. BOTELHO AFONSO Nicolas ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueurs suspendus, soit 300 €, seront portés au débit du compte du club Cubnezais Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

**N° 147 – MARTIGNAS ILLAC Fc2 / PUGNACAISE As1**  
**Seniors D2 – Poule D**  
**Du 03/04/2022**  
**Match n° 64351.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ALVES DE OLIVEIRA Teddy (licence 2543998237) du club Martignas Illac Fc susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/03/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule D du club de Martignas Illac Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ALVES DE OLIVEIRA Teddy n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D2 Poule D, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Martignas Illac Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pugnacaise As1.**

**Martignas Illac Fc2 : moins un point, zéro but**

**Pugnacaise As1 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 02/05/2022 à M. ALVES DE OLIVEIRA Teddy ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

**N° 148 – BLANQUEFORT Es3 / FC DU LANGONNAIS 2**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51007.2**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club FC du Langonnais, de formuler ses observations pour le 20/04/2022, sur la participation du joueur CHARRUAU Bryan (licence 2544071871) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

**N° 149 – PUGNACAISE As2 / MERIGNAC ARLAC E.4**  
**Seniors D3 – Poule H**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51669.2**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Pugnacaise As, de formuler ses observations pour le 20/04/2022, sur la participation du joueur STUTZ Fabrice (licence 370522250) susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

**N°150 – MERIGNAC Sa 3 / LE TAILLAN As2**  
**D1 – Club VIP – Poule B**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 50809.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Sa Mérignacais pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Sa Mérignacais... » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 11/04/2022 par le club Le Taillan conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant la réserve telle que posée sur la FMI ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti.

**Sur le fond :**

Juge cette réserve non conforme à la réglementation : article 15.5 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure **plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0)**





DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Le Taillan As. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 151 – BORDEAUX METROPOLE 2 / BOUSCAT Us3**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51142.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Bordeaux Métropole sur : « *le non-respect des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure* » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve datée du 11/04/2022 indiquant appuyer les réserves posées avant la rencontre ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District: « *Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures quand celle-ci dispute un championnat à 12 équipes (10 rencontres pour les équipes disputant un championnat à 14 équipes).* »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club du Bouscat Us inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur suivant a disputé plus de 7 rencontres avec les équipes supérieures du Bouscat Us :

- DJOUMA Ben Hassane – 9 matchs

Dit que le club du Bouscat Us n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.5 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4).**

Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club du Bordeaux Métropole. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

**N° 152 – MEDOC OCEAN Fc2 / BEGLAIS Ca2**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51143.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « ... formule des réserves pour le motif suivant : réservé sur tous les joueurs qui auraient joué plus de 7 matchs en équipe première » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 11/04/2022 par le club Fc Médoc Océan conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, « formule une évocation sur la participation au match, Fc Médoc Océan 2/Ca Béglais 2 du 10/04 dernier, de l'ensemble de l'équipe de Ca Béglais 2 susceptible d'avoir participé à plus de 7 matchs d'une équipe supérieure le règlement n'en autorisant que 3 ».

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti.

**Sur le fond :**

Juge cette réserve non conforme à la réglementation : article 15.5 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-3)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Médoc Océan Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 153 – STADE BORDELAIS 3 / AVENSAN MOULIS Li1**  
**Seniors D3 – Poule A**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51206.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « je soussigné **BODET Téo – licence 2546286473 Capitaine du Club AM. S. Avensan Moulis Listrac** formule des réserves pour le motif suivant : rapport suit » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 10/04/2022 par le club Am. S. Avensan Moulis Listrac conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant la réserve ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Considérant que le courrier adressé à l'instance départementale le 12/04/2022 ne correspond pas aux dispositions de l'article 142 des R.G. de la F.F.F. les procédures d'avant match ne sont pas respectées (réserves d'avant match) ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti.

**Sur le fond :**

Juge la confirmation de cette réserve non conforme à la réglementation : article 15.5 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « *ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

**Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-1)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Am. S. Avensan Moulis (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 154 – Fc CŒUR MEDOC Atl2 / ST SYMPHORIEN Fc1  
Seniors D2 – Poule A  
Du 09/04/2022  
Match n° 50877.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Sc. St Symphorien 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Fc Cœur Médoc Atlantique 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Fc Cœur Médoc Atlantique 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sc. St Symphorien en date du 11/04/2022 ;

**Sur la forme :** Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

**Sur le fond :** Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Seniors R2 – Poule E jouait le 09/04/2022 contre Bouscat Us 1

**Juge donc la réserve non fondée.**

2 – Considérant la réclamation d'après-match formulée le 11/04/2022 « *... de plus nous pensons que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir joué plus de 7 matchs en équipe supérieure* » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Juge la confirmation de cette réserve non conforme à la réglementation : article 15.5 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « *ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

**Juge donc la réclamation irrecevable.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-3).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Sc St Symphorien. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 155 – AMBARESIENNE Es2 / ST MEDARD EN JALLES 3**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 51141.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « ... *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Fc St Médard en Jalles pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club Fc St Médard en Jalles...* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 11/04/2022 par le club Ent. S. Ambarésienne conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant la réserve : « ...*sur l'ensemble des joueurs de l'équipe St Médard E.J. (3) portés sur la feuille de match qui ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipe supérieure le règlement n'en autorisant que 3* » ;

**Sur la forme :**

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti.

**Sur le fond :**

Juge cette réserve non conforme à la réglementation : article 15.5 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football « *ne peut participer **au cours des 5 dernières rencontres** de championnat départemental avec une équipe inférieure **plus de 3 joueurs** ayant pris part effectivement au cours de la saison **à plus de 7 rencontres officielles** (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »

**Juge donc cette réserve d'avant match et la réclamation irrecevables.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-1)**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Es. Ambarésienne. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

**N° 156 – As VILLANDRAUT PRECHAC / TARGON SOULIGNAC**  
**Féminines à 8 – Poule D**  
**Du 10/04/2022**  
**Match n° 60647.2**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match et son annexe

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 75<sup>e</sup> minute après que les joueuses de l'équipe de Targon Soullignac 1 ont quitté le terrain ;

Considérant que l'équipe de Targon Soullignac 1 a décidé de quitter la rencontre en raison de décisions arbitrales contraires ayant entraîné la frustration de certaines joueuses de cette équipe ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Targon Soullignac 1 ne résulte d'aucun événement grave qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe Targon Soullignac 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe As Villandraut Préchac 1**

**As Villandraut Préchac 1 : 3 points/ 3 buts**

**Targon Soullignac 1 : moins un point, zéro but**

**Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Targon Soullignac (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 157 – CASTETS DORTHE Ca1 / ST SULPICE FALEYRENS 1**  
**Seniors D3 – Poule F**  
**Du 03/04/2022**  
**Match n° 51533.2**

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

La Commission

Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match et son annexe
- Courriels des 2 clubs
- Rapport de l'arbitre

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 88<sup>e</sup> minute après que les joueurs de l'équipe de St Sulpice Faleyrens 1 ont quitté le terrain ;

Considérant que l'équipe de St Sulpice Faleyrens 1 a décidé de quitter la rencontre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de St Sulpice Faleyrens 1 ne résulte d'aucun événement grave qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe St Sulpice Faleyrens 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Castets Dorthe Ca1**

**Castets Dorthe Ca1 : 3 points/ 3 buts**

**St Sulpice Faleyrens 1 : moins un point, zéro but**

**Une amende de 120 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club St Sulpice Faleyrens (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 158 – LA BREDE Fc1 / BORDEAUX METROPOLE 3  
U14/U17 Féminines  
Du 10/04/2022  
Match n° 58808.2**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe La Brède Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe Bordeaux Métropole 3 pour le motif suivant : des joueuses de l'équipe Bordeaux Métropole 3 sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club La Brède Fc en date du 12/04/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 14 Avril 2022

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour, au cours de deux jours consécutifs* »

Considérant que l'équipe supérieure, U14/U17 Féminines Bordeaux Métropole 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U14/U17 Féminines N1 : 09/04/2022 Cissac Sa1/Bordeaux Métropole 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucune joueuse « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bordeaux Métropole n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club La Brède Fc. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission